

Ministère des Soins de longue durée

District de Hamilton

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 14 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1232-0002

Type d'inspection:

Plainte

Titulaire de permis : 955464 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Valley Park Lodge, Niagara Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 22 au 24 mai et 28 mai 2024, 3, 4 et 6 juin, 17 au 19 juin et 26 juin 2024, et 12 et 24 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- Plainte : n° 00116503 – Plainte relative aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

Ministère des Soins de longue durée

District de Hamilton

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : sous-alinéa 102(12)4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(12) – Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* énonce ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Aux termes de l'article 11.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, le titulaire de permis devait veiller à ce que le personnel subisse un dépistage pour la tuberculose et les autres maladies infectieuses au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et en l'absence de celles-ci, conformément aux pratiques couramment admises.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

District de Hamilton

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le personnel embauché conformément à un contrat avec une agence de placement désignée subisse un dépistage pour la tuberculose.

Les inspectrices ou inspecteurs ont examiné neuf dossiers de membres du personnel provenant de l'agence de placement désignée qui avaient travaillé au foyer. Dans six de ces dossiers, il manquait des documents relatifs au dépistage de la tuberculose; le foyer n'a pas été en mesure de fournir ces documents. Par ailleurs, le dépistage de la tuberculose d'un autre membre du personnel provenant de l'agence de placement a été effectué en dehors des délais prescrits par la politique du foyer.

Sources : Dossiers de membres du personnel provenant de l'agence de placement désignée, politique du foyer en matière de dépistage de la tuberculose, entretiens avec les représentantes ou représentants de cliniques médicales de même que l'administratrice ou l'administrateur du foyer.

AVIS ÉCRIT : Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 252(3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Paragraphe 252(3) – La vérification du dossier de police doit consister en une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables visée à la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et être effectuée afin, d'une part, d'établir si la personne est apte à devenir un membre du personnel ou un bénévole au foyer de soins de longue durée et, d'autre part, de protéger les résidents contre les mauvais traitements et la négligence.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Ministère des Soins de longue durée

District de Hamilton

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* énonce ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une vérification du dossier de police, soit une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, soit effectuée avant l'embauche de membres du personnel provenant de l'agence de placement désignée.

Cinq des dossiers de membres du personnel examinés ne comportaient aucune documentation à propos d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Un membre du personnel provenant de l'agence de placement avait fait l'objet d'une vérification du dossier de police qui n'était pas une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, tandis que dans le cas d'un autre membre du personnel provenant de l'agence, la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avait été réalisée six mois et demi après la date de son entrée en fonction.

Sources : Dossiers de membres du personnel provenant de l'agence de placement désignée, horaires de ces membres du personnel et entretien avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

District de Hamilton

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Exemptions : formation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 262(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exceptions : formation

Paragraphe 262(2) – Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les éléments mentionnés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

L'article 2 de la LRSLD énonce ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Neuf membres du personnel provenant d'une agence de placement désignée ont travaillé au foyer pendant environ un an, de 2022 à 2023. L'administratrice ou l'administrateur a dit ne pas savoir si ces membres du personnel avaient reçu de l'information à propos de la politique de tolérance zéro du foyer quant à la maltraitance et à la négligence des personnes résidentes, de la prévention et du contrôle des infections, des rapports obligatoires, de la dénonciation ou encore des procédures à suivre en cas d'incendie ou d'une autre situation d'urgence, en plus de préciser n'avoir aucune documentation à cet égard.

Sources : Dossiers de membres du personnel provenant de l'agence de placement désignée, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.